



www.CITES.org


POUR UNE GESTION DURABLE DES FORÊTS TROPICALES

Vue d'ensemble de la CITES

Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Généralités de la Convention



La CITES est entrée en vigueur le **1er juillet 1975**

Veiller à ce que le commerce international des **spécimens d'animaux** et de **plantes sauvages** ne **menace** pas la **survie** des **espèces** auxquelles ils appartiennent

Elle regroupe 184 pays

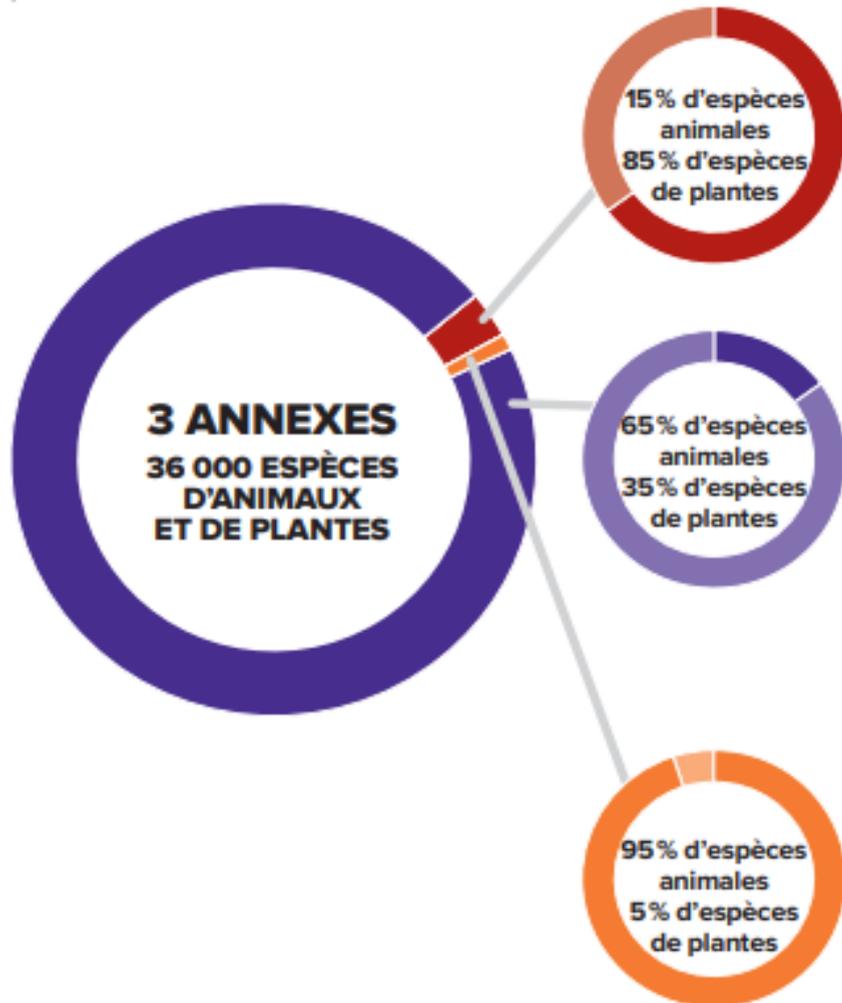
La Convention établit un cadre juridique international ainsi que des **mécanismes procéduraux** communs pour le contrôle le plus **strict du commerce international des espèces menacées d'extinction**, et pour une réglementation efficace du commerce international des autres espèces

A CITES permit certificate form. The form is titled 'CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA' and 'PERMIT/CERTIFICATE No. ____'. It includes fields for 'EXPORT', 'RE-EXPORT', 'IMPORT', and 'OTHER'. The form is partially obscured by a large image of a rhinoceros, which is overlaid on the right side of the document. The rhinoceros is shown in profile, facing left, and is standing on a wooden surface. The background of the rhinoceros image is a blurred natural setting.

Généralités de la Convention

- « Une convention internationale ... qui **oblige les gouvernements à contrôler l'exportation et l'importation d'espèces sauvages** par le biais d'un système de réglementation selon laquelle ces échanges ne se **produiront que si accompagnés de permis délivrés par une autorité compétente**, pour **les spécimens qui n'ont pas été obtenus en violation de la législation** de cet État pour la protection de la faune et la flore »
- « Les **spécimens doivent être soumis à différents niveaux de contrôle selon l'annexe à la Convention dans laquelle il sont répertoriés**, et le commerce sans permis ou qui n'est pas conforme avec la Convention se traduira par la confiscation et éventuellement d'autres sanctions »
- « L'import / export aura seulement lieu via **les services des Douanes**, et **les gouvernements doivent prendre des mesures pour instruire les agents des Douanes sur les méthodes d'identification des espèces inscrites** (et leurs parties et produits)»

Les Annexes de la CITES



ANNEXE I (3%) Espèces menacées d'extinction. Le commerce international de ces espèces est **généralement interdit**.

ANNEXE II (97%) Comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Elle comprend aussi les espèces dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites pour des raisons de conservation.

Le commerce international de leurs spécimens est **autorisé** mais **contrôlé**.

ANNEXE III (1%) Comprend les espèces soumises à réglementation dans la juridiction d'une Partie qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce international.

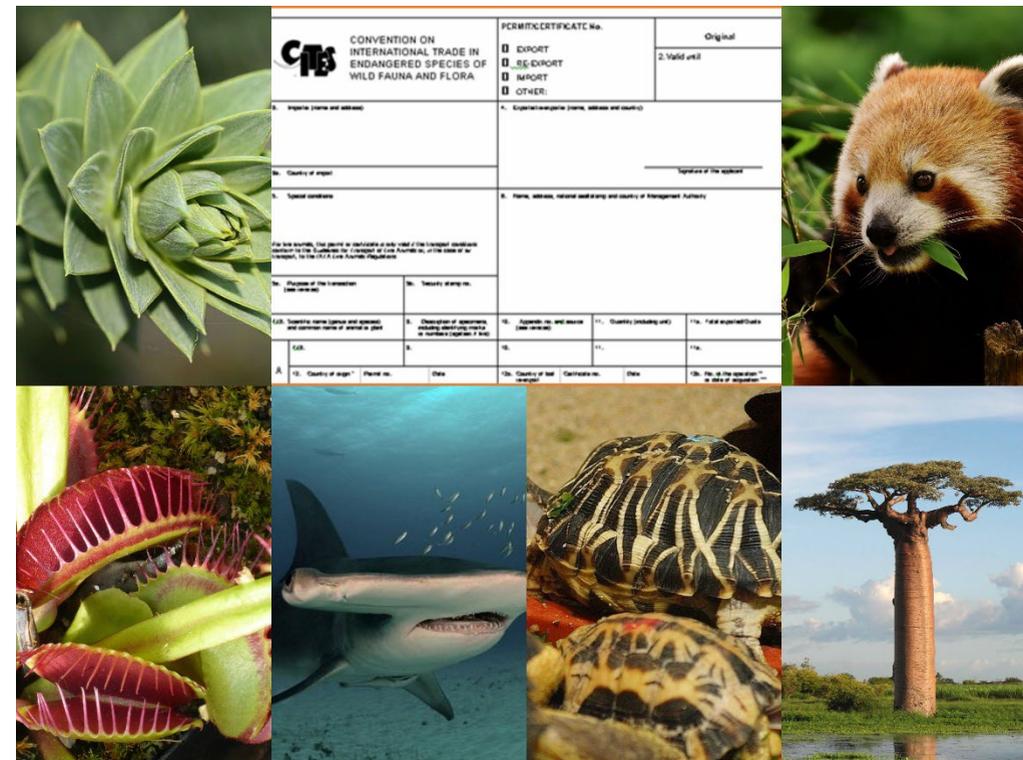
Les types de permis CITES

- **Les permis d'exportation** qui ne sont délivrés que par l'organe de gestion, et seulement quand l'autorité scientifique l'a avisé que l'exportation proposée **ne nuira pas** à la survie de l'espèce
- **Les permis d'importation** qui ne sont délivrés que par l'organe de gestion, et seulement quand l'autorité scientifique l'a avisé que l'importation proposée sera faite à des fins **qui ne nuiront pas** à la survie de l'espèce. **Applicables aux seuls spécimens de l'Annexe I : sauf pour les États membres de l'UE qui l'appliquent également aux spécimens de l'Annexe II**
- **Les certificats de réexportation** qui ne sont délivrés que par l'organe de gestion, et seulement quand il est sûr que les spécimens **ont été importés conformément aux dispositions de la Convention**
- **Les autres certificats** tels que les permis pré Convention ...

The image shows a CITES Permit/Certificate form. A yellow circle highlights the 'PERMIT/CERTIFICATE No.' field and the options: EXPORT, RE-EXPORT, IMPORT, and OTHER. The form includes fields for 'Original' (Valid until), '2. Importer (name and address)', '4. Exporter/Re-exporter (name, address and city)', '5a. Country of import', '5b. Special conditions', '8. Name, address, national seal/stamp and country of Management Authority', '9a. Purpose of the transaction (see reverse)', '9b. Security stamp no.', '10. Scientific name (genus and species) and common name of animal or plant', '10. Description of specimens, including identifying marks or numbers (genus & level)', '10. Appends. no. and source (see reverse)', '11. Quantity (including unit)', '11a. Total exported/Quota', '12. Country of origin', 'Permit no.', 'Date', '12a. Country of destination', 'Certificate no.', 'Date', '12b. No. of the operation or date of acquisition', '13. Country in which the specimens were taken from the wild, bred in captivity or artificially propagated (only in case of re-export)', '13a. Country of origin of Appendix I specimens bred in captivity or artificially propagated for commercial purposes', '13b. Country of origin of Appendix II specimens', '14. Export endorsement', '15. Bill of Lading/Air waybill number', '16. Date', '17. Signature', '18. Official stamp and file', and a table for 'Batch' and 'Quantity'.

Inscription d'une espèce aux annexes

- La Conférence des Parties est le seul organe à pouvoir décider du contenu des Annexes I et II
- Pour être adoptées, les propositions d'amendements aux Annexes doivent obtenir la majorité des deux tiers des Parties
- Seules les **Parties (Pays)** peuvent soumettre des propositions d'amendements aux Annexes



Inscription de trois genres africains en Annexe 2



IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19 Prop. 46

Inclusion of all African populations of African mahogany *Azelia* spp. in Appendix II with annotation #17

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19 Prop. 50

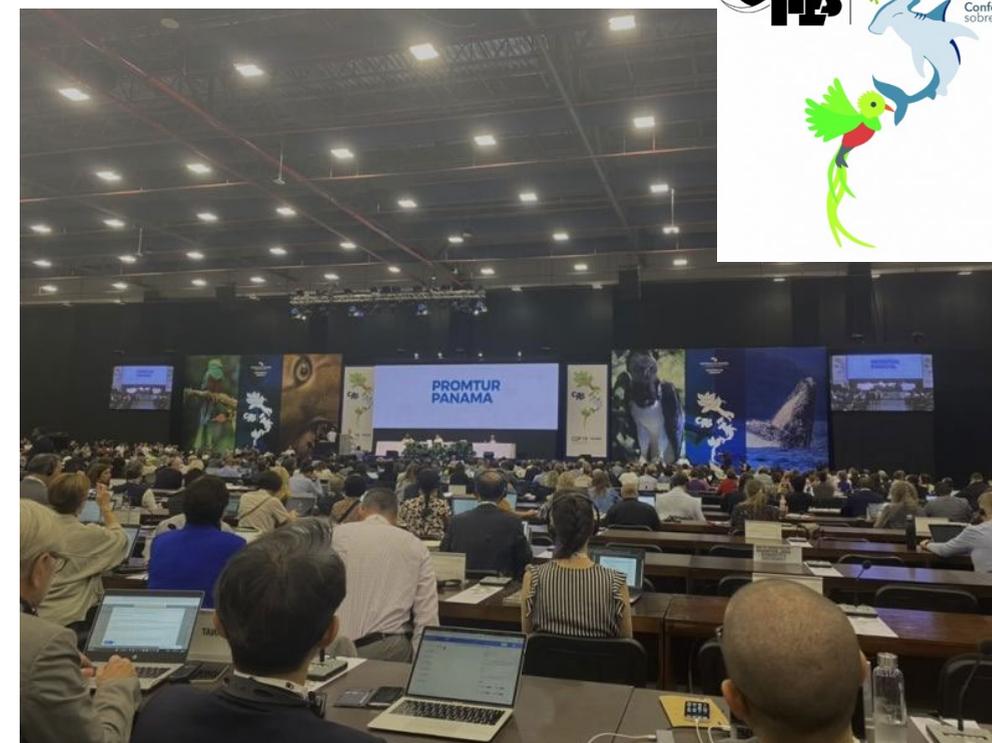
Inclusion of all African populations of *Pterocarpus* species in Appendix II of CITES with Annotation #17, including already listed species *P. erinaceus* (CoP17, no annotation) and *P. tinctorius* (CoP18, Annotation #6) in accordance with Article II, paragraph 2 (a) of the Convention

Proponents: Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal, Togo

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19 Prop. 52

Inclusion of African populations of *Khaya* spp. in Appendix II with annotation #17 "Designates logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and transformed wood."

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal



Pourtant, *Azelia bipindensis* et *Pterocarpus soyauxii* **ne sont pas menacées** et peu de confusion entre espèces

Obligations pour les pays exportateurs

	Bois pré-convention (coupé avant le 23/02/2023)			Bois post-convention (coupé après le 23/02/2023)
	Bateau part du pays d'exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023, mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (prévue mi- avril)	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023, mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (prévue mi-avril)	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 et après l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97	
Permis d'exportation CITES nécessaire ?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d'importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l'importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d'exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d'exportation CITES	Permis d'exportation CITES + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur	Permis d'exportation CITES + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique autorité nationale/UE	NON	NON	NON	OUI